



Développement des contrats d'apprentissage aménagés pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique

.....> **Objectif : Faciliter le recrutement des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat d'apprentissage**

Le descriptif des aides

Développement des contrats d'apprentissage aménagés pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique

Le dispositif mis en place par le FIPHFP est le suivant :

- Versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 4 000 € par année d'apprentissage, si le contrat d'apprentissage est confirmé à l'issue des deux premiers mois,
- Versement d'une aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des apprentis en situation de handicap dont le montant ne peut excéder 4955,6 €, soit 520 fois le SMIC horaire brut par année d'apprentissage (valeur au 01/01/2014 : 9,53€),
- Versement d'une prime à l'insertion de 1 600 € si, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur conclut avec l'apprenti un contrat à durée indéterminée,
- Versement, à l'apprenti via l'employeur public, d'un montant forfaitaire (non soumis à cotisation) d'une aide à la formation de 1 525 €, versée la 1^{ère} année d'apprentissage à la confirmation de son embauche.
- Remboursement à l'employeur public des coûts liés à la compensation du handicap dans le cadre des aides du FIPHFP (aides techniques et humaines, aides à la mobilité...).
- Tout apprentissage en cours à la date de la délibération ou postérieurement à la date de la délibération peut faire l'objet d'un financement pour la totalité de la durée. Les aides en matière d'apprentissage ont été approuvées en comité national du 1^{er} décembre 2009.

Elle est versée en 2 fois : 50% à la réception de la convention de mise en œuvre dûment renseignée et signée par les deux parties ; le solde à la réception de la facture et d'un bilan d'activités.

Pièces justificatives obligatoires

- copie du contrat d'apprentissage, à télécharger à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10103.do
- les factures acquittées (uniquement pour les frais d'accompagnement et de compensation du handicap des apprentis).
- copie ou justificatif du contrat à durée indéterminée
- l'avis du comité médical en cas de reclassement
- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n°2006-501)
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.